



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le

Service  
Environnement

Affaire suivie par :  
Jacques LE FOL  
Tél : 02.96.62.47.53  
jacques.le-fol@cotes-  
darmor.gouv.fr

Note de synthèse de la consultation du public  
sur l'arrêté réglementant l'ouverture et la  
fermeture de la chasse pour la saison  
2018/2019 dans les Côtes-d'Armor

L'arrêté préfectoral réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2018/2019 est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 25 juin au 16 juillet 2018.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générales et spécifiques en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 30 observations de particuliers et 2 observations de membres d'associations (Valinfo et Aves France). Ces remarques portent majoritairement (31) sur l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai.

Une observation porte de façon générale sur la gestion du milieu naturel.

Toutes les remarques font l'objet d'une réponse :

1- L'opposition à la vénerie sous terre (déterrage) a été formulée par 30 observations :

Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce, criminelle, une torture de l'animal, etc...Il est fait appel à des vidéos de témoignage circulant sur internet.

En outre cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial.

Réponse : Comme le définit l'article L. 420 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique » ; La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 17 février 2014. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

2- La protection des jeunes blaireaux ( 30 observations) :

L'article L. 424.10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

.../...

Réponse : Les naissances ont lieu surtout en février. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc sevrés à la mi-mai. Il est à noter que le déterrage a lieu le plus souvent dans les terriers secondaires plus faciles d'accès que les terriers principaux bien plus grands et donc difficile d'accès au déterrage. Les portées non sevrées se trouvent le plus souvent dans les terriers principaux.

### 3- Le statut de l'espèce protégée (16 observations) :

Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne (article 7 de l'annexe III de la convention).

Réponse : L'article 7 de l'annexe III de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

### 4- La période complémentaire non retenue par d'autres départements (11 observations) :

La période complémentaire n'est pas retenue par d'autres départements comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, Côte d'Or, Hérault, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne

Réponse : De nombreux départements, à l'instar des Côtes-d'Armor, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse intégrant une ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Cette décision ne tient compte que des données propres au contexte agricole du département des Côtes-d'Armor qui semblent être favorables au développement de cette espèce dans le département.

### 5- Les populations de blaireaux sont menacées ( 5 observations) :

Les populations de blaireaux sont fortement impactées par les collisions routières et la disparition de leur habitat naturel (haies, talus, bosquets...). En outre, la faible dynamique de la population (prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an) menacerait de disparition cette espèce.

Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et spécialement le milieu agricole breton (polyculture avec céréales, maïs...). Afin d'éviter un développement trop important des populations, et pour la protection des cultures, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire dans le département des Côtes-d'Armor.

### 6- L'importance du blaireau dans l'écosystème ( 9 observations):

Le blaireau est un auxiliaire précieux de l'agriculture. Par sa présence, il contribue à la régulation des populations de hannetons, limaces et petits rongeurs, et nettoie la nature des cadavres.

Réponse : Comme toutes les espèces naturelles, la présence de blaireau est importante dans l'équilibre de l'écosystème. Il s'agit ici d'une régulation de la population pour limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens.

### 7- La remise en cause du modèle sanitaire ( 6 observations)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination par la tuberculose bovine des blaireaux vers les bovins et les humains.

Un contributeur s'appuie sur la conclusion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB) publié le 13 juin 2016 intitulé « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » est très claire : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.» D'autres contributeurs rapportent que les scientifiques ont en outre constaté en Grande Bretagne que l'abattage de blaireaux sains et malades était contre-productif. En effet, les blaireaux éliminés d'un territoire sont remplacés par d'autres venant d'autres secteurs où la bactérie est potentiellement présente, contribuant ainsi à propager la maladie. L'approche vaccinale est recommandée par les autres contributeurs.

Réponse : Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul. L'argumentation ayant conduit à ouvrir la chasse au blaireau est l'absence de prédateur naturel qui favorise un développement de ses populations, les conséquences sur les dégâts aux cultures d'après les constats réalisés et le risque d'affaissement de terrain lors des passages d'engins agricoles dans un souci de sécurité publique.

### 8- La remise en cause de la réalité des dégâts agricoles ( 7 observations)

Pour ces contributeurs, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par des sangliers.

Réponse : Les estimateurs de dégâts, diligentés par la fédération des chasseurs, se déplacent régulièrement pour constater des dégâts sur des parcelles de maïs soi-disant occasionnés par des sangliers mais qui sont réellement imputables aux blaireaux. Ces rapports sont répertoriés à la fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor.

### 9- La protection et la prévention doivent être privilégiées ( 5 observations)

Les dégâts, que le blaireau cause aux cultures, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé de répulsif.

Réponse : Les mesures défensives sont utilisées mais sont de faible efficacité, les blaireaux arrivant à les détourner.

### 10- Le manque d'évaluation des populations de blaireaux ( 4 observations):

Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence réelle sur le territoire. Un état des lieux est demandé avant toute mesure de régulation.

Réponse : La population de blaireau des Côtes-d'Armor ne fait pas l'objet de suivi ni d'étude particulière. L'augmentation des signalements de dégâts est constante depuis plusieurs années laissant penser que la population de cette espèce n'est pas en danger dans les Côtes-d'Armor.

11- La nécessité de conserver la vénerie sous terre ( 1 observation) :

Ce contributeur intervient en faveur de la chasse sous-terre au blaireau.

Il précise que:

- les jeunes blaireaux sont sevrés au 15 mai,
- le blaireau est un animal nocturne,
- le blaireau peut être à l'origine de beaucoup de dégâts sur les cultures s'il n'est pas régulé.

Réponse : Ces arguments reprennent la réglementation encadrant la régulation du blaireau.

12- Une remarque d'ordre général sur la chasse (1 observation) :

Ce contributeur s'exprime de façon générale sur la gestion du milieu naturel.

Réponse : Cette observation n'appelle pas de réponse.